REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4107/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 12 JANVIER 2018

La société SAHAM ASSURANCE CI (Ex COLINA)
(Le Cabinet VIRTUS)

Contre/

La société 116 SECURITE

La société OGAR ASSURANCES
(La SCPA DOGUE ABBE YAO et ASSOCIES)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception tirée du sursis à statuer ;

Reçoit la société SAHAM ASSURANCE CI (Ex COLINA) en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

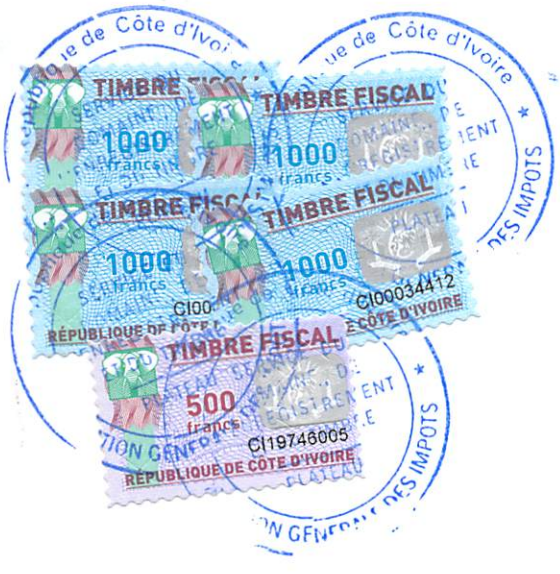

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SAHAM ASSURANCE CI ex COLINA-CI, régie par le code CIMA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000 FCFA entièrement libéré, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 3 boulevard Roume, immeuble Colina, 01 BP 3832 Abidjan 01, RCCM N°CI-ABJ-1980-B-41598, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur ACKAH JOEL, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

Ayant pour conseil le cabinet VIRTUS, avocats à la Cour, Abidjan plateau, 20-22 BD Clozel, résidence les ACACIAS, 2eme étage, 20 BP 1304 Abidjan 20, téléphone : 20 33 52 52, Fax : 20 33 56 56 ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

La société 116 SECURITE, société à responsabilité limitée au capital de 110.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, RCCM N°CI-YOP-09-M2-1268 NCC : 0711749 U, 27 BP 144 Abidjan 27, téléphone : 23 46 39 77 / 66 11 61 16, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité audit siège ;

Défenderesse comparaissant et concluant en personne ;

LA SOCIETE OGAR ASSURANCES, société d'assurances et réassurances, société anonyme au capital de 2.100.000.000 FCFA,

régie par le code CIMA, RCCM N° CI-ABJ-2015-M-5140, dont le siège social est à Abidjan-Plateau Rue du Commerce immeuble SCI AMICAL, 4eme étage, 01 BP 12419 Abidjan 01, téléphone : 20 31 23 00, fax : 20 32 03 36, représentée par monsieur Abdoulaye Keita, son Directeur Général, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Ayant pour conseil la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21/11/2017, pour l'audience du 24 novembre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 29 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 12 janvier 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 novembre 2017, la société SAHAM ASSURANCE CI (Ex COLINA) a fait servir assignation à la société 116 SECURITY et à la société OGAR ASSURANCES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner solidairement les sociétés 116 SECURITE et OGAR ASSURANCES à lui payer la somme de 18.798.416 FCFA en remboursement des indemnités et frais d'expertise supportés par elle ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société SAHAM ASSURANCE CI (Ex COLINA) expose que suite à un vol commis avec effraction dans la nuit du 13 au 14 juin 2016 dans les locaux de la société SOGELUX, dont la surveillance était assurée par la société 116 SECURITE, elle a payé à la société sinistrée la somme de 16.936.081 FCFA à titre d'indemnisation en vertu d'un contrat d'assurance qui la lie à cette dernière, outre les frais d'expertise de 1.862.335 FCFA ;

La société 116 SECURITE qui avait la charge de la surveillance du site, a été mise en cause dans la survenance du vol par l'expertise diligentée puisque les locaux étaient sans surveillance au moment des faits d'une part et que le vol a été commis après effraction sur le portail, un porte-cadenas ayant été endommagé de l'intérieur de la cour, d'autre part ;

C'est pour cette raison que la société SAHAM ASSURANCE CI saisit le tribunal pour obtenir la condamnation solidaire de la société 116 SECURITE et de son assureur de responsabilité, la société OGAR ASSURANCES à lui payer les sommes par elle exposées, en application des articles 1147, 1149 du code civil et 42 du code CIMA ;

Réagissant à l'exception de sursis à statuer soulevée par la société OGAR ASSURANCES, la société SAHAM ASSURANCE CI relève que la preuve de la transmission au parquet, d'un procès-verbal d'enquête préliminaire n'est pas rapportée encore que ladite transmission ne signifie pas que l'action publique a été mise en mouvement devant la juridiction répressive ;

Par ailleurs, dit-elle, la disparition du gardien est la preuve patente de son implication dans le vol ;

La société 116 SECURITE résiste aux prétentions de la société SAHAM ASSURANCE CI et expose que c'est à la demande de la société SOGELUX elle-même que son agent, monsieur DICKO RISSA IBRAHIM, a été commis à la surveillance de ses locaux, la société SOGELUX ayant justifié ce choix par le fait que ce dernier est travailleur et de bonne moralité ;

En outre, alors que deux vigiles devaient assurer la surveillance du site l'un la journée et l'autre la nuit, la société SOGELUX a exigé qu'il ne lui soit affecté qu'un seul vigile uniquement pour la nuit en violation des termes du contrat de gardiennage liant les parties ;

Dans ces conditions, elle ne peut valablement lui imputer la responsabilité du vol dont elle a été victime ;

La société 116 SECURITE indique qu'en tout état de cause, sa garantie est couverte par un contrat d'assurance conclu avec la société OGAR ASSURANCES si bien que si sa responsabilité venait à être retenue, c'est la société d'assurance qui devra indemniser les victimes ;

La société OGAR ASSURANCES s'oppose, elle aussi, aux prétentions de la société SAHAM ASSURANCE CI et soulève in limine litis le sursis à statuer motif pris de ce que l'action publique a été mise en mouvement en la présente cause par la transmission au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yopougon du dossier portant sur le vol ayant donné lieu à l'indemnisation de la société SOGELUX ;

Au fond, elle fait valoir que sa garantie ne peut être due que si les faits démontrent la complicité, le sommeil ou l'absence de son préposé des lieux dont il a la surveillance ;

Or, bien que monsieur DICKO RISSA IBRAHIM soit porté disparu, sa complicité dans la survenance du sinistre de même que les circonstances exactes du sinistre ne sont pas établies ;

En effet, dit-elle, c'est sur recommandation de la société SOGELUX que monsieur DICKO RISSA IBRAHIM a été recruté par la société 116 SECURITE et commis à la surveillance de ses locaux, si bien qu'il est incontestable qu'il jouit d'une crédibilité certaine auprès de celle-ci ;

Dès lors, la société SOGELUX ne peut, en l'absence de preuve de complicité, de sommeil ou d'absence de monsieur DICKO RISSA IBRAHIM, réclamer qu'elle fasse jouer sa garantie, encore qu'aucune juridiction répressive n'a déclaré ce dernier auteur ou complice du vol allégué ;

Au demeurant, la juridiction de céans ne peut sans se substituer au juge pénal, se prononcer sur la culpabilité du gardien dans la survenance du vol ;

C'est pourquoi, conclut-elle, la société SAHAM ASSURANCE CI doit être déboutée de son action ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur le sursis à statuer

La société OGAR ASSURANCES sollicite qu'il soit sursis à statuer à la présente cause, au motif que l'action publique a déjà été mise en mouvement pour les faits qui sous-tendent la présente action ;

L'article 4 du code de procédure pénale dispose : « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.*

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

Ce texte pose le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état ;

Cette règle signifie que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action devant une juridiction pénale, mais qu'il doit être sursis au jugement de cette action en attendant que la juridiction correctionnelle vide sa saisine ;

En d'autres termes, dès lors que la juridiction pénale est saisie, que les deux actions portent sur les mêmes faits et que l'action pénale peut

avoir une influence sur l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer ;

Il est nécessaire pour l'application de ce texte que l'action publique soit mise en mouvement ;

En l'espèce, la société OGAR ASSURANCE n'établit pas que l'action publique a été mise en mouvement ;

Elle prétend, en effet, que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yopougon a été saisi des faits portant sur le vol ayant donné lieu à l'indemnisation de la société SOGELUX ;

Toutefois, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le réquisitoire du Procureur de la République saisissant le juge d'instruction, par la plainte avec constitution de partie civile de la partie lésée devant le juge d'instruction, par la citation directe à la requête de la partie civile ou du Procureur de la République et par le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit ;

La société OGAR ASSURANCES ne rapporte pas la preuve de la saisine du Procureur de la République et ne produit aucune pièce permettant d'attester que l'un des actes tendant à la mise en mouvement de l'action susvisés, a été posé ;

Il n'y a donc pas lieu de sursoir à statuer dans la présente et il sied dès lors de rejeter l'exception tirée du sursis à statuer ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La société SAHAM ASSURANCE CI sollicite la condamnation solidaire des sociétés 116 SECURITE et OGAR ASSURANCES à lui payer la somme de 18.798.416 FCFA en remboursement des indemnités et frais d'expertise qu'elle a supportés ;

Aux termes de l'article 42 du code CIMA, « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.*

L'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur » ;

Ce texte institue, au profit de l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance, une subrogation légale dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur jusqu'à concurrence de cette indemnité ;

Il s'ensuit que la demande en paiement formulée par la société SAHAM ASSURANCE CI ne peut prospérer, au regard de l'article 42 du code CIMA susvisé, que si le fait dommageable est imputable à la société 116 SECURITE ;

L'article 2 du contrat de gardiennage liant la société SOGELUX à la société 116 SECURITE stipule :
« *Nature des prestations :*

- *Contrôle d'accès suivant les consignes édictées par le responsable en charge de la sécurité ;*
- *Prévenir et alerter si possible en cas de tentative de subtilisation frauduleuse d'objet par les travailleurs ou par toute personne susceptible de se trouver dans les locaux ;*
- *Et plus généralement, mettre en œuvre les moyens possibles pour assurer avec la diligence d'un bon père de famille la garde des locaux* » ;

Il s'ensuit qu'il pèse sur la société 116 SECURITE une obligation de moyen consistant pour elle à mettre en œuvre les meilleurs moyens pour assurer la surveillance des locaux de la société SOGELUX de sorte que c'est à la dernière nommée qu'il revient de prouver que la première n'a pas agi en bon père de famille ;

La société SAHAM ASSURANCE CI prétend que la preuve de la défaillance de la société 116 SECURITE réside dans le fait que son préposé en charge de la surveillance des lieux le jour du vol est porté disparu depuis ledit vol, ce qui prouve qu'il en est l'auteur ;

Toutefois, le fait que monsieur DICKO RISSA IBRAHIM, préposé de la société 116 SECURITE chargé de la surveillance du site le jour des faits, ait cessé de paraître depuis la survenance du vol ne peut, à lui seul, suffire à retenir son implication dans la survenance du sinistre, ni à en imputer la responsabilité à la société 116 SECURITE ;

En effet, le rapport d'expertise produit au dossier indique : « *A ce jour M. DICKO RISSA IBRAHIM est toujours porté disparu. Face à cette situation, nous émettons les hypothèses suivantes :*
Hypothèse 1 : M. DICKO RISSA IBRAHIM pourrait avoir été kidnappé et tué ;
Hypothèse 2 : M. DICKO RISSA IBRAHIM pourrait avoir pris la fuite du fait de sa participation au vol » ;

La possibilité que le préposé de la société 116 SECURITE n'ait commis aucune faute dans l'accomplissement de sa mission de gardiennage demeure donc plausible, au regard du rapport d'expertise ;

En outre, le procès-verbal d'enquête préliminaire diligentée à la suite du vol n'est pas produit au dossier et aucune autre pièce ne permet d'attester que monsieur DICKO RISSA IBRAHIM a été jugé coupable ou complice du vol invoqué ;

En l'absence de preuve de la défaillance de ce dernier ou de son implication dans le vol, aucune faute ne peut, en l'état, être imputée à la société 116 SECURITE et sa responsabilité contractuelle ne peut, en l'état, être engagée ;

La demande en paiement dirigée contre elle est donc prématurée et doit être rejetée comme telle en l'état ;

La société OGAR ASSURANCES qui ne vient qu'en garantie de la responsabilité contractuelle de la société 116 SECURITE ne peut, non plus, être condamnée au paiement de la somme réclamée dès lors qu'aucune faute n'a été imputée à son assurée ;

La demande en paiement dirigée contre elle, doit, elle aussi être rejetée, en l'état ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette l'exception tirée du sursis à statuer ;

Reçoit la société SAHAM ASSURANCE CI (Ex COLINA) en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
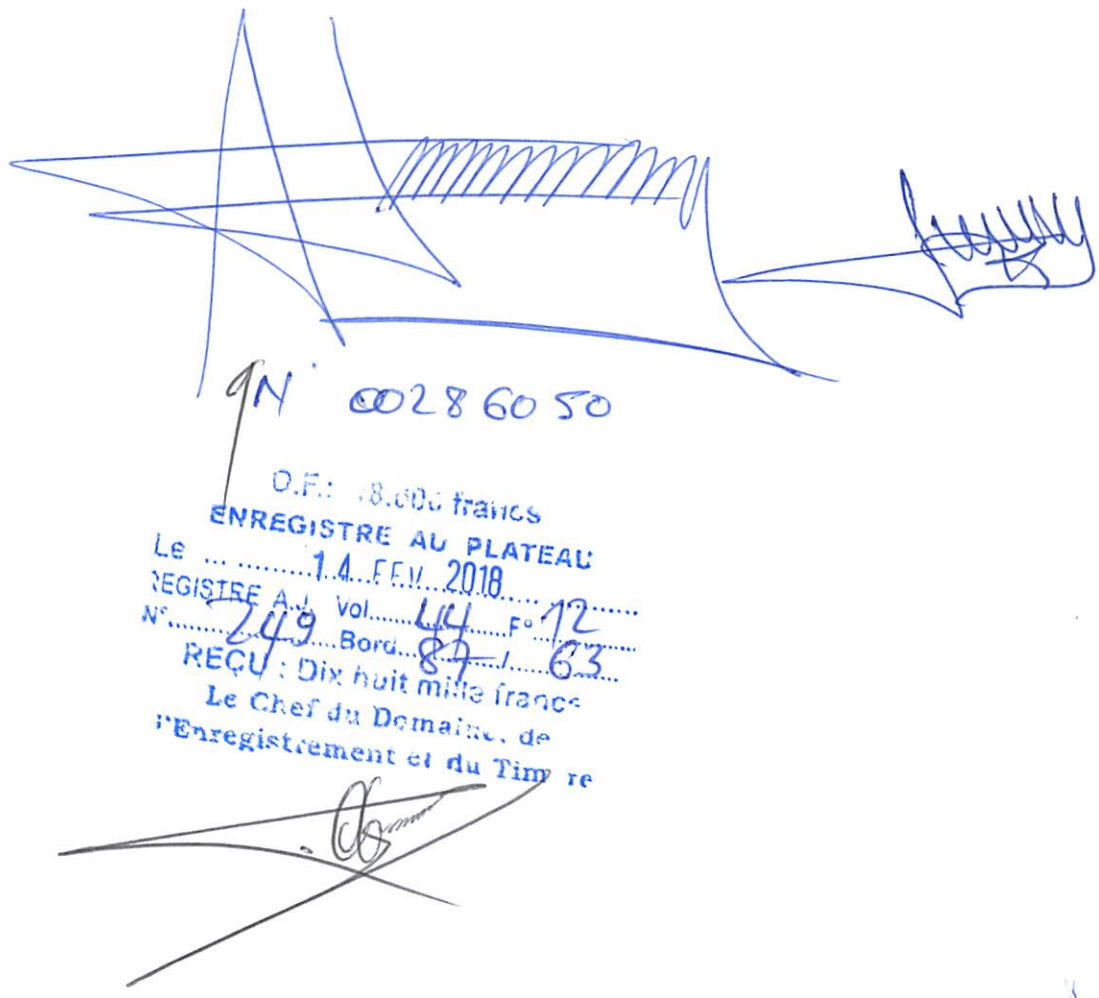
Et ont signé le Président et le Greffier. /.